

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi modifiant les articles 4 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum

Par dépêche du 28 janvier 1986, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet poursuit un double but.

D'une part, le Gouvernement propose de revaloriser, avec effet au 1er avril 1986, de 3% le salaire social minimum en le portant de 6.826 F/N.I. 100 à 7.030 F pour le travailleur ayant charge de famille, et de 6.625 F/N.I. 100 à 6.823 F pour le travailleur sans charge de famille, le taux mensuel du salaire social minimum de référence devant passer de 6.250 F à 6.437 F.

D'autre part, le Gouvernement entend redéfinir la notion du travailleur qualifié en dispensant les détenteurs du CATP (ou CAP) de la pratique professionnelle de deux ans requise jusqu'ici pour pouvoir bénéficier du salaire minimum majoré de 20 pour-cent.

Quant à la première mesure, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'elle s'inscrit dans la ligne d'une politique sociale bien coordonnée. En effet, à la suite de l'amélioration progressive de la situation économique, toutes les allocations sociales viennent d'être refixées ou sont sur le point de l'être et il est à prévoir que le niveau réel des revenus salariaux progressera en 1986. De plus, il échet de voir la proposition d'adapter le salaire social minimum également dans le contexte de l'ajustement des pensions et des rentes, dont il est actuellement question. Ceci parce que les pensions minima, qui sont aliénées sur le salaire social minimum, ne bénéficieraient d'aucune augmentation à défaut d'adaptation préalable ou concomitante du salaire de référence.

Toutefois, il faut regretter l'absence de calculs actuariels justifiant le pourcentage d'augmentation proposé par le Gouvernement. Que le seul salaire moyen des ouvriers n'est plus représentatif du niveau des rémunérations salariales est connu depuis fort longtemps, et l'instrument servant à déterminer son évolution aurait dû être affiné et complété au cours des dernières années.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste donc que les mesures appropriées soient prises incessamment pour que le prochain rapport à établir conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 soit étayé des données chiffrées légalement requises.

En ce qui concerne la seconde mesure, elle s'inscrit dans la ligne de la politique de revalorisation du travail manuel et de la promotion de la qualification professionnelle des jeunes. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait que l'approuver.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son adhésion au présent projet, dont le texte ne donne pas lieu à observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 1986, vingt-quatre membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

